

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2017, 20 décembre 2017

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(chapitre O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Longueuil et de la Ville de Saint-Lambert ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci

ATTENDU QUE les limites territoriales entre la Ville de Longueuil et la Ville de Saint-Lambert dans le secteur du chemin Tiffin, de la rue Saint-Georges et de l'avenue Victoria sont des voies de communication;

ATTENDU QUE la limite territoriale, décrite dans l'acte constitutif de 1969 de l'ancienne Ville de Saint-Lambert, comportait une erreur;

ATTENDU QUE cette erreur a été reproduite dans la description officielle des limites territoriales de la Ville de Saint-Lambert, reconstituée le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE les voies de communication formant la limite territoriale dans ce secteur ont été élargies depuis 1969 et qu'il est maintenant difficile de la situer avec précision;

ATTENDU QUE pour remédier à cette erreur et à cette imprécision il y a lieu de redresser la limite territoriale au centre du chemin Tiffin, de la rue Saint-Georges et de l'avenue Victoria;

ATTENDU QUE les villes de Longueuil et de Saint-Lambert pourraient avoir agi sans compétence sur un territoire qui n'était pas le leur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), redresser les limites territoriales d'une municipalité locale lorsque l'une de ces limites est erronée ou imprécise et lorsqu'elle a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 192 de cette loi, valider les actes accomplis sans compétence par une municipalité à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 188 de cette loi, le redressement peut avoir un effet rétroactif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 179 et 193 de cette loi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a transmis à la Ville de Longueuil et à la Ville de Saint-Lambert un avis contenant la proposition de redressement et de validation des actes;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil et la Ville de Saint-Lambert ont avisé le ministre de leur accord à cette proposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales des villes de Longueuil et de Saint-Lambert soient redressées et que les actes accomplis soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Saint-Lambert inclut les territoires décrits par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 25 novembre 2015 aux périmètres 1, 3 et 4 apparaissant à l'annexe du présent décret;
2. Le territoire de la Ville de Longueuil n'inclut pas ce territoire;
3. Le territoire de la Ville de Longueuil inclut celui décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 25 novembre 2015 au périmètre 2 apparaissant à l'annexe du présent décret;
4. Le territoire de la Ville de Saint-Lambert n'inclut pas ce territoire;
5. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Saint-Lambert ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard des territoires mentionnés en annexe du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ces territoires;
6. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Longueuil ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard des territoires mentionnés en annexe du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ces territoires;
7. Le redressement a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES ENTRE LA VILLE DE SAINT-LAMBERT ET LA VILLE DE LONGUEUIL, SITUÉES DANS L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

Des parties de territoire faisant actuellement partie de la Ville de Longueuil et de la Ville de Saint-Lambert, situées dans l'agglomération de Longueuil, comprenant en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci, inclus dans les quatre périmètres ci-après décrits :

PÉRIMÈTRE 1 (secteur du chemin Tiffin) :

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Longueuil, partant du sommet de l'angle sud-est du lot 2 631 407 du cadastre du Québec, de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, une ligne droite dans le lot 2 633 012 (rue Saint-Charles Ouest) jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative du sens de la circulation du chemin Tiffin; vers le sud-est, ladite ligne séparative du chemin Tiffin, passant dans les lots 2 633 040, 2 633 041, 2 633 042, 2 633 036, 2 633 043, 2 951 532 et 2 633 044, jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot 2 361 898; vers le sud, partie de ladite limite ouest du lot 2 361 898 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 633 044; finalement, vers le nord-ouest la limite sud-ouest des lots 2 633 044, 2 951 532, 2 633 043, 2 633 036, 2 633 042, 2 633 041, 2 633 040 et 2 633 012 (rue Saint-Charles Ouest), et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Ville de Saint-Lambert.

PÉRIMÈTRE 2 (secteur du chemin Tiffin) :

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Saint-Lambert, partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 361 898 du cadastre du Québec, de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est du lot 2 361 898; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 361 898; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 2 361 898; vers le sud, partie de la limite est du lot 2 631 898 jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative du sens de la circulation du chemin Tiffin; vers le nord-ouest, ladite ligne séparative du chemin Tiffin, jusqu'à sa rencontre avec la limite est du lot 2 633 044; finalement, vers le nord, partie de la limite ouest du lot 2 361 898, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Ville de Longueuil.

PÉRIMÈTRE 3 (secteur de la rue Saint-Georges) :

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Longueuil, partant de l'extrémité sud-est du périmètre 2, situé à l'intersection de la ligne séparative du sens de la circulation du chemin Tiffin avec la limite est du lot 2 361 898, de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, ladite ligne séparative du chemin Tiffin, prolongée jusqu'à la ligne séparative du sens de la circulation de la rue Saint-Georges, puis ladite ligne séparative de la rue Saint-Georges, passant dans les lots 2 355 537, 2 361 897, 2 361 895 et 2 361 894 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 2 361 937; vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 361 937; finalement, vers le nord-ouest, une ligne brisée qui limite au sud-ouest une partie du lot 2 361 894 et les lots 2 361 895, 2 361 897 et 2 355 537, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Ville de Saint-Lambert.

PÉRIMÈTRE 4 (secteur de l'avenue Victoria) :

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Longueuil, partant de l'intersection du prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 2 116 564 avec la ligne séparative du sens de la circulation de l'avenue Victoria, de là successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, ladite ligne séparative de l'avenue Victoria, passant dans les lots 2 395 654, 2 395 655, 4 598 542 et 2 395 660 à 2 395 663, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud du lot 2 395 663; vers l'ouest, partie de la limite sud du lot 2 395 663; généralement vers le nord-ouest, une ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 2 395 663 en rétrogradant à 2 395 660, 4 598 542, 2 395 655 et 2 395 654 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du lot 2 116 564; finalement vers le nord-est, ledit prolongement, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire à redresser en faveur de la Ville de Saint-Lambert.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparée à Québec, le 25 novembre 2015

Par : *Original signé*

GENEVIÈVE TÊTREAUULT,
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 516573

67763